



**Projet de loi portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail**

**Exposé des motifs et commentaire de l'article**

Le Gouvernement, ensemble avec les partenaires sociaux, a constaté lors des dernières réunions à caractère tripartite que certaines entreprises, surtout industrielles, souffrent toujours de la crise économique et se trouvent encore dans un processus de restructuration.

Partant, le présent projet vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2016, l'accompagnement, par l'instrument du chômage partiel de source structurelle, et pendant un maximum de dix mois de calendrier, des entreprises qui sont couvertes par un plan de maintien dans l'emploi homologué conformément à l'article L.513-3 du Code du travail accompagné d'un plan de redressement prévu à l'article L.512-10 du même Code.

**Texte du Projet**

**Article unique.-** Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail prend le teneur suivante :

« (3) La mesure prévue au paragraphe (2) est valable jusqu'au 31 décembre 2016. »

**Fiche financière**

Il peut être estimé à l'heure actuelle que chaque mois dépassant les six mois de chômage partiel correspond à une dépense à charge du Fonds pour l'emploi de 300.000€.